



PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES
INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR
TÉLÉPHONE
COURRIEL
RÉFÉRENCE

MME PARET/CG
02 38 81 41 30
annick.paret@loiret.pref.gouv.fr
AP/CG/APC CEMEX GRANULATS BACCON



ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1997
autorisant la Société CEMEX GRANULATS
à mettre en service une centrale mobile de concassage-criblage de matériaux
sur la commune de BACCON
aux lieux-dits « Thorigny », « La Vallée de Thorigny » et « Les Carrières de Thorigny »

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Division EISS			
Noms	Dest	Cie	Clé
PS			
PD			
PG			
PM			
PO			
PP			
AG			
CM			
AT			

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II partie législative, et le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire),

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine, notamment l'article L 522-2 du Livre V,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets n° 2002-89 du 16 janvier 2002 et n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma des carrières du département du Loiret,

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : Société CEMEX GRANULATS
- ☐ M. le Maire de BACCON
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLÉANS CEDEX 2
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du Loiret -
Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy - 45590 ST CYR EN VAL
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Environnement

- ☐ UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
- ☐ M. l'Architecte des Bâtiments de France
- ☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- ☐ M. le Président du Conseil Général du Loiret
Hôtel du Département – Direction des Routes Départementales – SAG
15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLÉANS CEDEX 1
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Environnement
5 Avenue Buffon – BP 6407
45064 ORLÉANS CEDEX 2

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1997, autorisant la SA Sablières et Entreprise MORILLON CORVOL à poursuivre et à étendre, pour une durée de 30 ans, l'exploitation d'une carrière de calcaire, et à exploiter une installation de traitement des matériaux, sur le territoire de la commune de BACCON, aux lieux-dits « Thorigny », « La Vallée de Thorigny » et « Les Carrières de Thorigny » dans les parcelles cadastrées section U n° 24 à 28, 30 à 34, 36, 37, 40, 41, 114, 118 à 120, section ZX n° 2, 3, 14, 19 à 24, section ZY n° 8 pp, ainsi que les chemins ruraux n° 66 pp et 67 pp, pour une superficie totale de 113 ha 24 a 32ca.

VU le récépissé de déclaration de cession délivré à la Société CEMEX Granulats le 5 juin 2007, pour l'exploitation de cette carrière,

VU la demande présentée le 6 février 2008 par la société CEMEX Granulats sollicitant l'autorisation de mettre en service une centrale mobile de concassage-criblage dans l'emprise de cette carrière,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 février 2008,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la formation spécialisée "carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et des propositions de l'inspecteur,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, formation spécialisée "carrières" en date du 17 avril 2008,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que l'installation mobile de traitement de matériaux qui sera implantée sur ce site est soumise à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2515-2 de la nomenclature),

CONSIDERANT que l'implantation de cette installation mobile ne modifiera pas le classement de ce site relevant du régime de l'autorisation, notamment au regard de la rubrique précitée,

CONSIDERANT que du fait de ce régime de l'autorisation, il y a toutefois lieu d'imposer, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des dispositions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1997 autorisant la société CEMEX Granulats à exploiter cette carrière pour 30 ans,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux dispositions du schéma départemental des carrières du Loiret,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La société CEMEX Granulats, dont le siège social est situé 5 avenue du Parc Floral - 45072 ORLEANS Cedex 2, est autorisée à mettre en service et à exploiter une centrale mobile de concassage-criblage de matériaux, d'une puissance de 196 kW, dans l'emprise de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BACCON, conformément à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1997.

Article 2 : Activités exercées

Le tableau de classement des activités exercées sur ce site déterminé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral cité précédemment est modifié comme suit :

Rub.	Désignation	Cl.	Observations
2510-1	Exploitation de carrière	A	Superficie totale autorisée : 113 ha 24 a 32 ca Production maximale : 1 000 000 t/an
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	A	Puissance installée : 1 007,6 kW
1434-1b	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution), <i>le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h.</i>	DC	Distributeur de fioul : débit = 5,4 m³/h Déq = 1,08 m³/h

Les dispositions fixées aux termes de l'arrêté préfectoral précédemment cité doivent être strictement respectées.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Orléans (article L.514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Le Maire de BACCON est chargé de :

➤ Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement – Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article 6 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 : Publicité

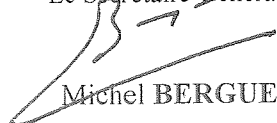
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de BACCON, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLEANS, LE 30 AVR. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE

